

Bruxelles, le 25.11.2020 COM(2020) 767 final

2020/0340 (COD)

# Proposition de

# RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur la gouvernance européenne des données (acte sur la gouvernance des données)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2020) 405 final} - {SWD(2020) 295 final} - {SWD(2020) 296 final}

FR FR

- (3) Les organismes compétents peuvent également être chargés, en application des dispositions du droit de l'Union ou du droit national permettant d'accorder l'accès, d'octroyer cet accès aux catégories de données énumérées à l'article 3, paragraphe 1, en vue d'une réutilisation. Les articles 4, 5 et 6 et l'article 8, paragraphe 3, s'appliquent à ces organismes compétents lorsque ces derniers octroient ou refusent l'accès en vue d'une réutilisation.
- (4) Le ou les organismes compétents doivent disposer des capacités et de l'expertise juridiques et techniques suffisantes pour être en mesure de se conformer au droit de l'Union ou au droit national applicable en ce qui concerne les régimes d'accès pour les catégories de données énumérées à l'article 3, paragraphe 1.
- (5) Les États membres communiquent à la Commission l'identité des organismes compétents désignés en application du paragraphe 1 au plus tard le [date d'application du présent règlement]. Ils communiquent également à la Commission toute modification ultérieure concernant l'identité de ces organismes.

# Article 8 Point d'information unique

- Les États membres veillent à ce que toutes les informations pertinentes concernant l'application des articles 5 et 6 soient disponibles par l'intermédiaire d'un point d'information unique.
- (2) Le point d'information unique reçoit les demandes de réutilisation des catégories de données visées à l'article 3, paragraphe 1, et les transmet aux organismes du secteur public compétents ou aux organismes compétents visés à l'article 7, paragraphe 1, le cas échéant. Le point d'information unique met à disposition par voie électronique un registre des ressources de données disponibles qui contient des informations pertinentes décrivant la nature des données disponibles.
- (3) Les demandes de réutilisation des catégories de données visées à l'article 3, paragraphe 1, sont acceptées ou refusées par les organismes du secteur public compétents ou les organismes compétents visés à l'article 7, paragraphe 1, dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande.
- (4) Toute personne physique ou morale affectée par une décision d'un organisme du secteur public ou d'un organisme compétent, selon le cas, dispose d'un droit de recours juridictionnel effectif contre cette décision devant les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve ledit organisme.

#### CHAPITRE III

#### EXIGENCES APPLICABLES AUX SERVICES DE PARTAGE DE DONNEES

#### Article 9

# Prestataires de services de partage de données

- La fourniture des services de partage de données suivants est soumise à une procédure de notification:
  - (a) les services d'intermédiation entre les détenteurs de données qui sont des personnes morales et les utilisateurs de données potentiels, y compris la mise à disposition des moyens techniques ou autres requis pour permettre la fourniture

desdits services; ces derniers peuvent comprendre des échanges bilatéraux ou multilatéraux de données ou la création de plateformes ou de bases de données permettant l'échange ou l'exploitation conjointe de données, ainsi que la mise en place d'une infrastructure spécifique pour l'interconnexion des détenteurs de données et des utilisateurs de données;

- (b) les services d'intermédiation entre, d'une part, les personnes concernées qui cherchent à mettre à disposition leurs données à caractère personnel et, d'autre part, les utilisateurs de données potentiels, y compris la mise à disposition des moyens techniques ou autres requis pour permettre la fourniture desdits services, en vue de l'exercice des droits prévus par le règlement (UE) 2016/679:
- (c) les services de coopérative de données, c'est-à-dire les services qui, d'une part, aident les personnes concernées et les entreprises unipersonnelles, microentreprises, petites et moyennes entreprises qui sont membres de la coopérative ou qui confèrent à celle-ci, avant de donner leur consentement, le pouvoir de négocier, les conditions et modalités du traitement des données, à poser des choix en connaissance de cause avant de donner leur consentement au traitement des données, et, d'autre part, prévoient des mécanismes d'échange de vues sur les finalités et les conditions du traitement des données qui représenteraient le mieux les intérêts des personnes concernées ou des personnes morales.
- (2) Le présent chapitre est sans préjudice de l'application d'autres dispositions du droit de l'Union et du droit national aux prestataires de services de partage de données, y compris des pouvoirs conférés aux autorités de contrôle d'assurer le respect du droit applicable, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel et le droit de la concurrence.

#### Article 10

#### Notification des prestataires de services de partage de données

- (1) Tout prestataire de services de partage de données qui a l'intention de fournir les services visés à l'article 9, paragraphe 1, soumet une notification à l'autorité compétente visée à l'article 12.
- (2) Aux fins du présent règlement, un prestataire de services de partage de données établi dans plusieurs États membres est considéré comme relevant de la compétence de l'État membre dans lequel il a son établissement principal.
- (3) Un prestataire de services de partage de données qui n'est pas établi dans l'Union mais propose les services visés à l'article 9, paragraphe 1, dans l'Union désigne un représentant légal dans l'un des États membres où il propose lesdits services. Le prestataire est considéré comme relevant de la compétence de l'État membre dans lequel son représentant légal est établi.
- (4) Après notification, le prestataire de services de partage de données peut commencer l'activité sous réserve des conditions énoncées au présent chapitre.
- (5) La notification donne au prestataire le droit de fournir des services de partage de données dans tous les États membres.
- (6) La notification comporte les renseignements suivants:
  - (a) le nom du prestataire de services de partage de données;

- (b) le statut et la forme juridiques ainsi que le numéro d'enregistrement du prestataire, le lieu où il est enregistré dans un registre de commerce ou dans un autre registre public similaire;
- (c) l'adresse de l'éventuel établissement principal du prestataire dans l'Union et, le cas échéant, de toute succursale dans un autre État membre, ou bien l'adresse du représentant légal désigné en application du paragraphe 3;
- (d) un site web contenant des informations sur le prestataire et ses activités, le cas échéant;
- les personnes de contact et les coordonnées du prestataire;
- une description du service que le prestataire a l'intention de fournir;
- (g) une estimation de la date de lancement de l'activité;
- (h) les États membres dans lesquels le prestataire a l'intention de fournir des services.
- (7) À la demande du prestataire, l'autorité compétente délivre, dans un délai d'une semaine, une déclaration standardisée confirmant que le prestataire a soumis la notification visée au paragraphe 4.
- (8) L'autorité compétente transmet immédiatement chaque notification aux autorités nationales compétentes des États membres, par voie électronique.
- (9) L'autorité compétente informe la Commission de toute nouvelle notification. La Commission tient un registre des prestataires de services de partage de données.
- (10) L'autorité compétente peut percevoir des redevances. Ces redevances sont proportionnées et objectives et sont fondées sur les coûts administratifs liés au contrôle du respect des dispositions et aux autres activités de contrôle du marché menées par les autorités compétentes en rapport avec les notifications de services de partage de données.
- (11) Lorsqu'un prestataire de services de partage de données cesse ses activités, il le notifie dans un délai de 15 jours à l'autorité compétente concernée, déterminée conformément aux paragraphes 1, 2 et 3. L'autorité compétente transmet immédiatement cette notification aux autorités nationales compétentes des États membres et à la Commission, par voie électronique.

### Article 11

# Conditions de fourniture des services de partage de données

La fourniture des services de partage de données visés à l'article 9, paragraphe 1, est soumise aux conditions suivantes:

- le prestataire ne peut utiliser les données pour lesquelles il fournit des services à d'autres fins que leur mise à disposition des utilisateurs de données, et les services de partage de données sont logés dans une entité juridique distincte;
- (2) les métadonnées collectées dans le cadre de la fourniture d'un service de partage de données ne peuvent être utilisées que pour le développement dudit service:
- (3) le prestataire veille à ce que la procédure d'accès à son service soit équitable, transparente et non discriminatoire à l'égard tant des détenteurs de données que des utilisateurs de données, y compris en ce qui concerne les prix;

- (4) le prestataire facilite l'échange des données au format dans lequel il les reçoit du détenteur des données et convertit les données dans des formats spécifiques uniquement pour améliorer l'interopérabilité intrasectorielle et transsectorielle, ou si l'utilisateur de données le demande, ou lorsque le droit de l'Union l'exige, ou pour assurer l'harmonisation avec des normes internationales ou européennes en matière de données;
- (5) le prestataire met en place des procédures pour prévenir les pratiques frauduleuses ou abusives en matière d'accès aux données auxquelles se livreraient certaines parties en cherchant à obtenir un accès via le service du prestataire;
- (6) le prestataire assure une continuité raisonnable de la fourniture de ses services et, dans le cas de services de stockage des données, met en place des garanties suffisantes pour permettre aux détenteurs de données et aux utilisateurs de données d'avoir accès à leurs données en cas d'insolvabilité;
- (7) le prestataire met en place des mesures techniques, juridiques et organisationnelles appropriées afin d'empêcher le transfert de données à caractère non personnel ou l'accès à celles-ci dans les cas où ils sont illicites au regard du droit de l'Union;
- le prestataire prend des mesures garantissant un niveau de sécurité élevé pour le stockage et la transmission de données à caractère non personnel;
- (9) le prestataire met en place des procédures pour garantir le respect des règles nationales et de l'Union en matière de concurrence;
- (10) le prestataire proposant des services à des personnes concernées agit au mieux de leurs intérêts lorsqu'il facilite l'exercice de leurs droits, notamment en conseillant les personnes concernées sur les utilisations potentielles des données et sur les conditions générales applicables à ces utilisations;
- (11) lorsqu'un prestataire fournit des outils permettant d'obtenir le consentement de personnes concernées ou l'autorisation de traiter des données mises à disposition par des personnes morales, il précise le ou les territoires où l'utilisation des données est prévue.

# Article 12 Autorités compétentes

- (1) Chaque État membre désigne sur son territoire une ou plusieurs autorités compétentes pour exécuter les tâches liées au cadre de notification et communique à la Commission l'identité de ces autorités au plus tard le [date d'application du présent règlement]. Il communique également à la Commission toute modification ultérieure.
- Les autorités compétentes désignées se conforment à l'article 23.
- (3) Les autorités compétentes désignées, les autorités chargées de la protection des données, les autorités nationales de la concurrence, les autorités chargées de la cybersécurité et les autres autorités sectorielles concernées échangent les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches en rapport avec les prestataires de services de partage de données.